



Arrêté n°2026/V/011

**ARRÊTE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION
POUR OPÉRATIONS DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE**

***portant réglementation de la circulation sur les voies communales
et les chemins ruraux en et hors agglomération
et sur les routes départementales en agglomération***

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée le 20 janvier 2026 par l'entreprise HB TP, dont le siège social demeure à LE CHAMP SAINT PÈRE (Vendée) 20 rue des Tourterelles,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de travaux de réfection de voirie répétitifs réalisés par l'entreprise HB TP intervenant pour le compte des entreprises SOBECA, GT VENDÉE, SUEZ, SAUR, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, concernant les interventions suivantes : réfection de la voirie en enrobé, bicouche, repose bordures réalisées par l'entreprise HB TP intervenant pour le compte des entreprises SOBECA, GT VENDÉE, SUEZ, SAUR, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres,
- n'entraînent pas de déviation,
- sont d'une durée inférieure à 2 jours.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires

avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.
Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE dans un délai de 48 heures avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour leur compte des entreprises SOBECA, GT VENDÉE, SUEZ, SAUR et sous leur contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification le 28/01/2026
de la publication le 28/01/2026

Les LUCS-SUR-BOULOGNE, le 27 janvier 2026

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**

